pèce l'annulation serait dérisoire, puisque les époux pourraient contracter un second mariage après avoir fait annuler le premier. Mieux vaut maintenir leur union.

§ III. *De l'inceste.*

474. L'inceste n'est pas un crime, mais c'est une action honteuse; il importe que le mariage incestueux soit annulé, afin d'assurer la pureté des mœurs dans le sein des familles. Toutefois, il y a des empêchements dérivant de la parenté ou de l'alliance qui peuvent être levés par des dispenses. Sous ce rapport, l'inceste est un vice moins grave que la bigamie. Faut-il en conclure que la dispense qui serait accordée postérieurement au mariage empêcherait l'action en nullité? Dans l'ancien droit, l'on admettait cette fin de non-recevoir, et en théorie on pourrait la soutenir. Le projet de code allait plus loin, il refusait l'action en nullité dans les cas où il y avait lieu à dispense. Cette disposition fut rejetée, et avec raison. Le législateur doit se montrer sévère, parce que la sévérité est le seul frein contre les liaisons immorales et honteuses que le relâchement de la loi favoriserait nécessairement. C'est donc en vain que l'on dirait que, la dispense levant l'empêchement, il faut appliquer la maxime que, la cause cessant, l'effet doit cesser. La cause ne cesse pas, en ce sens que l'intérêt des bonnes mœurs exige une sanction sévère, et il n'y en a pas d'autre que l'annulation. On objecte que la prohibition qui n'est établie que sauf dispense est conditionnelle, que la dispense étant accordée, la condition rétroagit (1). Défions-nous des conditions que l'on imagine pour le besoin de la cause. L'empêchement est fondé sur un intérêt moral, le plus grand de tous les intérêts sociaux : qui oserait dire que cet intérêt disparaît quand il y a dispense? Demante avoue que ce serait une doctrine dangereuse; il faut dire plus, elle est aussi illogique qu'immorale.

(1) Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 368, n° 267 *bis*, I. Comparez Demolombe, t. III, p. 523, n° 334.

§ IV. *De la clandestinité.*

N° 1. DU DÉFAUT DE PUBLICITÉ.

475. L'article 165 dit que le mariage sera célébré publiquement. Quand les formalités prescrites par la loi pour assurer la publicité du mariage n'ont pas été remplies, il y a vice de clandestinité. Il ne faut pas confondre le mariage clandestin avec le mariage secret. Dans l'ancien droit, le mariage que l'on affectait de tenir secret jusqu'à la mort de l'un des conjoints était privé des effets civils. La déclaration de 1639 parle de ces mariages avec un grand mépris : ils ressentent plutôt la honte d'un concubinage, dit le législateur, que la dignité d'une union légitime (1). Portalis nous explique les motifs de la défaveur qui frappait des mariages que l'on supposait néanmoins légalement contractés : on voulait prévenir les alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune. L'orateur du gouvernement dit que ces considérations n'auront plus d'influence dans les mœurs nouvelles (2). Il arrive parfois que les époux cherchent à tenir leur mariage caché, ce qui est très-compatible avec la publicité qui entoure la célébration du mariage; un mariage contracté à l'étranger peut être public, et cependant être ignoré là où les époux vont s'établir. Il est évident que ce mariage produira tous ses effets civils; notre législation ne connaît plus de mariages secrets, en ce sens qu'aucune peine n'est attachée au secret dont les époux auraient trouvé bon de couvrir leur union. Un arrêt de la cour d'Agen décide qu'un mariage valablement contracté, bien que constamment tenu secret par les époux et resté ignoré des tiers, produit tous ses effets entre les époux; mais l'arrêt ajoute que le mariage ne peut être opposé aux tiers qui ont pu et dû l'ignorer (3). Cela est vrai, avec une

(1) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n° 426.
(2) Exposé des motifs, n° 38 (Locré, t. II, p. 389).
(3) Arrêt du 18 novembre 1822 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 385, 2°).

restriction. On suppose que le mariage a été célébré publiquement; dès lors il peut être opposé aux tiers; mais si les époux ont détruit les effets de la publicité, en faisant croire par toutes leurs manières d'agir qu'ils ne sont pas mariés, alors il y a lieu d'appliquer le principe général de l'article 1382. Les époux ont trompé les tiers; si par là ils leur ont causé un préjudice, ils doivent le réparer (1).

476. La clandestinité est une cause de nullité absolue. Portalis nous en dit les raisons : « La plus grave des nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession, ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties; elle est indéfinie et absolue. » Portalis n'exagère-t-il pas la gravité du vice qui résulte de la clandestinité? Il est certain que la jurisprudence s'est écartée de sa doctrine, à ce point que la nullité que lui déclare indéfinie et absolue, est considérée aujourd'hui comme relative et pouvant se couvrir. La jurisprudence s'est peut-être écartée de l'esprit de la loi, mais de son côté Portalis a tort de représenter la clandestinité comme la plus grave de toutes les nullités. Il est possible qu'un mariage soit célébré sans publicité, et qu'il réunisse cependant toutes les conditions requises pour sa validité. Ne serait-ce pas un excès de sévérité de l'annuler? Après tout, la publicité a surtout pour objet de garantir l'accomplissement de toutes les conditions que la loi prescrit; c'est un moyen; or, le moyen doit être subordonné au but et non le but au moyen.

477. « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, dit l'article 191, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. » La nullité est donc absolue, mais elle a un caractère particulier qui la distingue des

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 478, n° 297.

autres nullités absolues, et même des nullités relatives. Quand la loi déclare un mariage nul, la nullité en peut être demandée, et dès qu'elle est demandée, elle doit être prononcée par le juge; rien n'est laissé à son pouvoir d'appréciation. Il n'en est pas de même de la clandestinité. Cela résulte à l'évidence de l'article 193. Il prononce des amendes contre l'officier de l'état civil, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165; puis il ajoute : « lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. » Et que dit l'article 165 : « Le mariage sera célébré *publiquement*. » Il ne dit pas en quoi consistent les formalités qui constituent la publicité; la loi les établit dans d'autres articles : ce sont les publications, la célébration du mariage par l'officier civil à la maison commune, l'admission du public à cette solennité, la présence de quatre témoins. Toutes ces formalités doivent être remplies, la loi les prescrit en termes impératifs et parfois irritants. Est-ce à dire que la nullité doive être prononcée dès que l'une de ces formalités n'a pas été remplie? Non, ici intervient le pouvoir discrétionnaire que l'article 193 accorde au juge en cette matière; c'est à lui à apprécier, comme le dit le texte, si la clandestinité est assez grave pour annuler le mariage; il peut donc maintenir le mariage s'il trouve que, malgré l'inaccomplissement de l'une ou de l'autre formalité, la contravention n'est pas suffisante pour faire prononcer la nullité. Quelle est la raison de cette différence entre le vice de clandestinité et les autres vices qui annulent le mariage? La publicité est un fait complexe qui se compose de divers éléments; l'un de ces éléments peut faire défaut, et néanmoins il se peut que le mariage ait eu toute la publicité possible. Il y a donc des faits à apprécier. Dès lors, le juge a nécessairement un pouvoir discrétionnaire en cette matière. Les autres vices, au contraire, ne donnent lieu à aucune appréciation : le consentement existe ou il n'existe pas, l'erreur ou la violence sont établies ou elles ne le sont pas, il y a inceste et bigamie ou il n'y en a pas. Il n'y a pas là

de plus ou de moins, tandis qu'il peut y avoir une publicité ou une clandestinité plus ou moins grande. Le principe ne peut être contesté, puisqu'il est écrit dans la loi. Nous allons l'appliquer aux divers faits qui constituent la publicité.

478. Le mariage peut-il être annulé pour le défaut des publications prescrites par la loi? Si l'on s'en tenait au texte de l'article 64 et au discours de Portalis, on serait tenté de décider qu'il y a nullité. L'article 64 dit que le mariage *ne pourra être célébré avant* le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication. L'article 65 est tout aussi impératif et irritant. Ecoutons maintenant l'Exposé des motifs : « On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont pas été précédés des publications requises... La nullité de ces mariages clandestins est évidente. » Il est cependant bien certain que le défaut de publications n'entraîne pas la nullité du mariage. Il y a plus, c'est à peine si le défaut de publications peut être pris en considération par le juge. Légalement, il ne pourrait pas déclarer le mariage nul, en décidant qu'il est clandestin parce qu'il n'a pas été précédé de publications. Une pareille décision serait cassée par la cour de cassation. En effet, que dit l'article 191? Il permet d'attaquer le mariage qui n'a point été *contracté* publiquement. Le mot *contracté* indique qu'il s'agit du moment où le mariage est célébré, car c'est alors que le *contrat* se forme par le concours de consentement des parties. L'article 193 est conçu dans le même sens. Il cite l'article 165, et cette dernière disposition prescrit la *célébration publique* du mariage. Donc il n'y a nullité, du chef de clandestinité, que si le mariage n'a pas été *célébré* publiquement. Or, les publications sont étrangères à la célébration du mariage; légalement, elles ne font pas partie des éléments qui constituent la célébration publique; d'où suit que le défaut de publication n'est pas un vice de clandestinité. Tout au plus peut-on dire que le juge, ayant un pouvoir discrétionnaire en matière de clandestinité, pourra tenir compte du défaut de publications pour décider que le mariage est nul, à défaut de publicité. La jurisprudence et la doctrine

sont d'accord (1). Proudhon seul est d'un avis contraire. Les termes impératifs, irritants même des articles 64 et 65 n'ont aucune importance en cette matière, puisque d'après les principes consacrés par la cour de cassation, il n'y a point de nullité sans texte qui la prononce; les termes de la loi, quelque positifs ou irritants qu'ils soient, ne suffisent donc pas pour entraîner la nullité.

479. Le mariage n'a pas été célébré à la maison commune. Ici il y a défaut d'un des éléments qui constituent la publicité légale du mariage. Mais le seul fait que le mariage a été célébré au domicile des parties suffirait-il pour en entraîner la nullité? D'après le principe posé par l'article 193, il est évident que c'est un point de fait que le juge décidera d'après les circonstances de la cause; ce n'est pas une question de droit. Des mariages célébrés au domicile des futurs époux ont été maintenus, parce qu'il y avait un motif légitime, la maladie, pour faire exception à la règle; d'autres mariages ainsi célébrés ont été annulés, sans doute parce qu'il y avait dessein de les cacher. Nous ne rapportons pas ces décisions parce qu'elles sont rendues en fait et n'apprennent rien sur le droit (2).

Le mariage n'a pas été célébré en présence de quatre témoins, ou les témoins ne réunissaient pas les conditions prescrites par la loi. Est-ce une cause de nullité? La décision dépend des faits et des circonstances. Il y a eu des mariages maintenus, bien qu'il n'y eût que deux ou trois témoins. Un mariage a été annulé, au contraire, parce qu'il avait été célébré en présence de trois femmes (3).

480. Le vice de clandestinité peut-il être couvert? En principe, il faut décider avec Portalis que la nullité étant absolue, il est impossible de l'effacer par une confirmation quelconque. C'est l'application des principes généraux qui régissent les nullités d'intérêt public. Mais les tribunaux ne pourraient-ils pas tenir compte de la possession d'état

(1) Voyez les arrêts et les auteurs cités par Dalloz, au mot *Mariage*, n° 553.

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n°s 556, 447. Il faut ajouter un arrêt d'Agen, du 28 janvier 1857 (Dalloz, *Recueil*, 1857, 2, 100), qui annule le mariage célébré dans la demeure de l'un des époux.

(3) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 558.

des époux dont le mariage n'a pas été célébré publiquement? Marcadé décide la question affirmativement, et il y a un arrêt en ce sens (1). Au point de vue légal, cela est plus que douteux. C'est au moment où le contrat se forme que la publicité doit exister; s'il n'a pas été célébré publiquement, il est par cela même clandestin, et s'il est clandestin, il peut être annulé. Nous disons qu'il peut l'être; en droit, il faudrait dire qu'il doit être annulé dès qu'il est constant en fait qu'il est clandestin. Mais comme les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la clandestinité, ils pourront prendre en considération la publicité qui a suivi le mariage, et le maintenir, bien qu'il ait été contracté clandestinement. La décision, rendue en fait, serait inattaquable. Si le tribunal décidait en droit que le mariage, quoique clandestin, est valable, à raison de la possession publique qui l'a suivi, cette décision serait contraire à la loi. Il faudrait un texte pour permettre au juge de déclarer qu'une nullité est couverte par la possession d'état. Or, non-seulement il n'y a pas de texte, mais il y a une déclaration toute contraire de Portalis, et cette déclaration a pour elle la rigueur des principes.

N° 2. DE L'INCOMPÉTENCE DE L'OFFICIER CIVIL.

481. L'incompétence de l'officier civil se confond-elle avec la clandestinité, ou est-ce un vice distinct et séparé? On a dit que les deux vices n'en forment qu'un seul, en ce sens que la compétence de l'officier public n'est qu'un élément de la publicité. Quel est son rôle dans le mariage? dit Marcadé. Il est *témoin;* ce n'est pas lui qui réalise le mariage, il en est le spectateur passif; c'est le consentement des parties qui fait l'essence du mariage; l'officier public ne fait que prononcer, au nom de la société, qu'il existe. Cette doctrine a du vrai, mais elle est trop absolue. Non, l'officier de l'état civil n'est pas un simple témoin, un spectateur, car sa présence est nécessaire pour l'existence même du mariage : il n'y a pas de mariage quand il n'y a pas d'officier de l'état civil, comme il n'y a pas de mariage sans consentement. Vainement les parties consentiraient-elles, vainement leur consentement serait-il authentiquement constaté; s'il n'y a pas d'officier de l'état civil, ou si l'officier ne prononce pas que les époux sont unis par le mariage, il n'y aura pas de mariage.

(1) Marcadé, t. Ier, p. 499, article 191, n° 3. Arrêt d'Aix du 14 mai 1857 (Dalloz, *Recueil*, 1857, 2, 148).

De ce que l'officier civil est simple témoin du mariage, Marcadé conclut que l'incompétence de l'officier public n'est autre chose que l'absence de publicité voulue par la loi (1). Cela aussi est trop absolu. Il en résulterait, en effet, que le mariage ne pourrait pas être annulé, quand même l'officier public serait incompétent; en d'autres termes, qu'en cas d'incompétence, le juge ne devrait annuler le mariage qu'en constatant en fait qu'il y a défaut de publicité. Cette théorie est contredite par le texte du code; l'article 165 ne se contente pas de dire que le mariage sera célébré publiquement, il ajoute : « devant l'officier civil du domicile de l'une des parties. » Il y a donc deux conditions distinctes, la publicité et la présence de l'officier public. Aussi l'article 191 dit-il que l'on peut attaquer tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent. Il y a donc deux causes de nullité, le défaut de publicité et l'incompétence. Si les deux nullités n'en faisaient qu'une, pourquoi la loi mentionnerait-elle séparément l'incompétence? Si la compétence n'était que l'un des éléments de la publicité, pourquoi la loi mentionnerait-elle cet élément plutôt que les autres?

Le texte nous révèle la vraie théorie du code. La présence de l'officier public est d'abord requise comme condition de l'existence du mariage, indépendamment de toute publicité. Ensuite il faut que l'officier public prononce, au nom de la loi, que les parties sont unies par le mariage. Ceci est encore indépendant de la publicité. Le consentement des parties serait donné avec toute la publicité possible, qu'il n'y aurait pas de mariage si l'officier public ne

(1) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. Ier, p. 494 et suiv., article 191, n° 1.

le prononçait point. Toutefois il y a quelque chose de vrai dans la doctrine que nous combattons. Demante en a déjà fait la remarque : « La présence de l'officier public compétent, dit-il, sans parler des garanties qu'elle offre en elle-même pour la parfaite observation des conditions du mariage, est aussi un des principaux éléments de publicité (1). » C'est pour cette raison que le code veut que le mariage soit célébré devant l'officier civil de l'une des parties. En ce sens, la compétence se lie à la publicité; le mariage aura, en effet, plus de publicité s'il est célébré par l'officier public du domicile des parties, que s'il était célébré par tout autre officier public. C'est à raison du lien qui existe entre la publicité et la compétence, que la loi unit les deux causes de nullité dans une même disposition, et dans l'article 165 et dans l'article 191, ce qui n'empêche pas que les deux causes soient distinctes et que la nullité puisse être prononcée, soit pour défaut de publicité, soit pour incompétence.

482. Il y a, en général, deux espèces d'incompétence, l'incompétence à raison de la personne des parties contractantes, et l'incompétence à raison du lieu où l'acte se passe. Il est certain que l'officier de l'état civil est incompétent lorsqu'il procède à l'union de deux personnes dont aucune n'a son domicile, relativement au mariage, dans la commune où il exerce ses fonctions. Mais est-il aussi incompétent lorsqu'il célèbre un mariage hors de cette commune, quoiqu'il soit l'officier de l'une des parties? Merlin nie l'incompétence territoriale. L'officier civil, dit-il, n'exerce ni juridiction contentieuse ni juridiction volontaire; dès lors on ne peut pas lui appliquer le principe que la juridiction est renfermée dans un certain territoire. Ce principe, d'ailleurs, ne serait pas d'application à la juridiction volontaire, et c'est la seule que l'on pourrait revendiquer pour l'officier civil. Il est vrai que les notaires et les huissiers ne peuvent faire des actes de leur ministère que dans les limites d'un certain ressort, mais c'est parce que des lois spéciales l'ont décidé ainsi. Pour l'officier de l'état

(1) Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 376, n° 273 *bis*, I.

civil, nous n'avons pas de loi; nous restons donc sous l'empire du principe déjà suivi par les jurisconsultes romains, que la juridiction volontaire n'est pas attachée à un territoire limité. Il suit de là que l'officier civil, compétent quant à la personne des futurs époux, peut valablement célébrer leur mariage hors de la commune où il exerce ses fonctions (1).

C'est une question de texte. Est-il vrai que l'article 191, en parlant de l'officier public *incompétent*, n'entende parler que de l'incompétence personnelle? On peut dire que l'article 191 se rapporte à l'article 165, comme le dit expressément l'article 193. Or, que dit l'article 165? Que le mariage sera célébré devant l'*officier civil de l'une des parties*. Cette disposition ne prévoit donc que la compétence personnelle, et il n'y a pas d'autre article qui déclare le mariage nul pour incompétence territoriale, ce qui semble décider la question. Nous croyons que l'article 165 prévoit les deux cas de compétence; en effet, il ne fait que reproduire en d'autres termes la disposition de l'article 74. Et l'article 74 dit que le mariage sera célébré *dans la commune* où l'un des époux aura son domicile. Cette expression équivaut à celle de l'article 165 : « devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. » Donc il résulte de la combinaison des deux dispositions, que l'article 165 exige la compétence personnelle et la compétence territoriale, et par suite le mariage peut être attaqué, en vertu de l'article 191, lorsque l'officier public, bien que compétent quant aux personnes, est incompétent quant au territoire.

483. La question a peu d'importance pratique. Quand même l'on admettrait qu'il y a nullité à raison de l'incompétence territoriale, en vertu de l'article 191, il faudrait appliquer à l'incompétence territoriale, aussi bien qu'à l'incompétence personnelle, le principe établi par l'article 193. Nous avons dit que l'article 193 fait de la clandestinité une nullité facultative, en ce sens qu'il l'aban-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Mariage*, section IV, § 1, article Ier, 3e question.

donne à l'appréciation du juge. Doit-on admettre le même principe pour l'incompétence? Au premier abord, la question paraît absurde. Il y a des degrés dans la publicité et dans la clandestinité; un mariage peut être plus ou moins public, plus ou moins clandestin. Mais peut-on dire d'un officier public qu'il est plus ou moins incompétent? Il n'y a pas là de nuances, il n'y a pas de question de fait, il y a une question de droit : l'officier civil est compétent ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il y a vice, cause de nullité, et rien, dans ce cas, ne peut être abandonné au pouvoir discrétionnaire du magistrat. Cependant il est certain que l'article 193 donne au juge le même pouvoir pour l'incompétence que pour le défaut de publicité. En effet, il parle de contraventions *aux règles* prescrites par l'article 165; or, cet article établit deux règles : la célébration publique et la présence de l'officier civil du domicile de l'une des parties. Mais comment expliquer le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans une matière qui paraît exclure toute appréciation des faits? Le juge peut-il décider que l'officier civil est compétent, alors que réellement il est incompétent? C'est ici le cas de rappeler la remarque de Demante et la théorie de Marcadé. En tant que la compétence se lie à la publicité, on conçoit que le juge ait un pouvoir d'appréciation. Si un officier civil célèbre hors de sa commune le mariage de deux personnes qui sont domiciliées dans cette commune, il y a incompétence territoriale, et par suite une cause de nullité. Mais supposons que la célébration ait eu lieu à la maison de campagne de l'une des parties, dans un lieu où elle est parfaitement connue, où la publicité a été entière, le juge maintiendra le mariage. Si, au contraire, il y avait dans le fait de la célébration hors de la commune une intention de clandestinité, il pourrait l'annuler. Dans le cas d'incompétence personnelle, il y a une raison de plus pour donner au juge un pouvoir d'appréciation. La doctrine est toujours divisée sur la question de savoir si le mariage peut être célébré au domicile de droit ou s'il doit l'être au domicile de fait. Annulera-t-on un mariage s'il a été célébré au domicile de droit? Non, certes. Mais si les parties n'avaient aucun

domicile là où le mariage a été célébré, le juge pourrait prononcer la nullité (1).

Que faudrait-il décider s'il y avait tout ensemble incompétence personnelle et incompétence territoriale? Merlin dit que dans ce cas il y aurait nullité absolue; l'officier civil ne serait plus qu'un simple particulier, et partant sans qualité aucune pour célébrer le mariage (2). Cette décision nous étonne. Merlin enseigne que l'incompétence territoriale n'est pas une cause de nullité; il n'y a donc, en réalité, qu'une seule incompétence à raison des personnes; or, cette cause de nullité est abandonnée à l'appréciation du juge par l'article 193. Alors même qu'il y aurait un double vice à raison de l'incompétence personnelle et territoriale de l'officier public, il faudrait encore admettre, en droit, le pouvoir discrétionnaire du juge, car l'article 193 ne distingue pas.

§ V. *Y a-t-il d'autres causes de nullité?*

484. Si l'on admet le principe posé par la cour de cassation, la question ne peut pas même être posée. Il n'y a pas d'autres nullités que celles qui sont établies dans le chapitre IV de notre titre, donc il ne saurait y avoir de nullité virtuelle résultant des termes prohibitifs ou irritants de la loi; l'empêchement sera simplement prohibitif, mais non dirimant.

Il y a un de ces empêchements au titre du Mariage. La femme, dit l'article 228, *ne peut* contracter un nouveau mariage *qu'après dix mois* révolus depuis la dissolution du mariage précédent. Si le mariage avait été célébré malgré cette prohibition, pourrait-il être annulé? La négative est admise par tout le monde, même par ceux qui repoussent le principe de la cour de cassation (3). Il est donc inutile d'insister (4).

(1) C'est l'opinion commune, et elle est consacrée par la jurisprudence (Dalloz, au mot *Mariage*, nos 561 et 562.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Mariage*, section VI. § 2, article 191, 2e question.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. Ier, p. 360, n° 260 *bis*, IV. Valette sur Proudhon, t. Ier, p. 405.

(4) La jurisprudence est en ce sens (Dalloz, au mot *Mariage*, nos 969 et 967)